

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 16 JUILLET 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Le Maire de la Commune de Gap (Hautes-Alpes)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté municipal n°A2020_06_109 du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Rolande LESBROS, Maire Déléguée de Romette ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur LOMBARD Joël, responsable de "L'ARCS (Association Rurale, Culturelle et Sportive)" à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que la demande constitue la 3ème demande de l'année en cours ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : L'ARCS (Association Rurale, Culturelle et Sportive), représenté(e) par Monsieur LOMBARD Joël, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à Romette (Hautes-Alpes), PLACE ST PIERRE, le 16 août 2024 à 19h00 jusqu'au 17 août 2024 à 00h30, à l'occasion du concert "Eclat d'Été".

ARTICLE 2°) : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 16 JUILLET 2024

Maire déléguée de Romette

Rolande LESBROS



Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :